

Gérard CAUDRON



Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu l'Article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement d'une redevance et notamment les Articles L2125-1 et 2125-4,

Vu la Délibération n°VA_DEL2016_175 relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux

Considérant les travaux de construction d'habitation par l'entreprise DONNINI, rue du chemin Vert, avec demande d'accès chantier et mise en place de poteaux pour électrification, d'occupation temporaire d'une partie du domaine privé ouvert à la circulation, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre leur réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N° 2020- 27916.

ARRETONS

Article 1.

A compter du 2 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 est considéré comme protégée, la rue du chemin Vert, tout conducteur abordant la voie susvisée devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue du chemin Vert, afin de permettre à l'entreprise DONNINI la réalisation des travaux cités ci-dessus. Elle est autorisée à mettre en place une ligne électrique provisoire alimentant le chantier pour les travaux cités ci-dessus, rue du chemin Vert, avec travaux d'implantation de poteaux électriques.

Article 2.

Durant cette période le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sera interdit face à l'accès du chantier, afin de faciliter et de sécuriser l'accès au chantier et les usagers de la voie publique.

Article 3.

Durant cette période, un itinéraire de déviation sécurisé sera mis en place, par l'entreprise DONNINI de part et d'autre du chantier, invitant les usagers de la voie publique à prendre les trottoirs d'en face au niveau des passages piétons les plus proches.

Article 4.

Durant cette période, la vitesse sera limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

Article 5.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise DONNINI 1, rue de Santes 59481 Hallennes lez Haubourdin.

Article 6.

Durant la période des travaux, l'entreprise DONNINI, devra s'assurer du maintien en état de propreté de la chaussée en faisant effectuer un nettoyage mécanique, en cas de nécessité, pendant toute la durée du chantier.

Article 7.

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la Ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage aux frais de l'entreprise.

Article 8.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 10 428 € (0.24 € x 110 ml x 395 jours) pour l'électrification du chantier et pour le compte de l'entreprise DONNINI.

Article 9.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 10.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 –59028 LILLE Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Entreprise DONNINI 1, rue de Santes 59481 Hallennes lez Haubourdin.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 1 décembre 2020,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le : 01 DEC. 2020